

LA BIBLIOTHÈQUE D'UN PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME . LE LEGS DU DOYEN EDMÉ MARTIN

Le 28 décembre 1787, le doyen Edmé Martin, professeur de droit canonique à la Faculté de droit de Paris, rédigeait un testament olographe (1) dans lequel, parmi différents legs, il précisait comment il entendait disposer de ce qui constituait sa bibliothèque.

“J’ai remarqué - écrivait-il - que de toutes les compagnies qui composent l’Université, la Faculté de droit (2) est la seule qui n’ait point de bibliothèque. Je prie la Faculté de droit de trouver bon que je pose, pour ainsi dire, les fondements de la bibliothèque en lui donnant une partie de mes livres”. C’est au Collège de Montaigu qu’Edmé Martin lègue, en en coordonnant étroitement la gestion avec la Faculté de droit, l’autre “partie” de sa bibliothèque.

(1) *Arch. Nat.*, Minutier central des Notaires, LXXIII - 1126, 9 juillet 1793, dépôt après décès, du testament rédigé le 28 décembre 1787, premier codicille du 9 juillet 1791, second codicille du 25 juillet 1791. Je tiens à remercier, ici, le professeur Guy Antonetti qui, alors que je préparais un article sur la bibliothèque de la Faculté de droit au XIX^e siècle (*Mélanges de la Bibliothèque de la Sorbonne* n°11, pp. 103-119) m’a, très obligeamment, signalé l’existence de ce document. L’article concernant Edmé Martin qui figurera dans un dictionnaire biographique des professeurs de la Faculté de droit de l’Ancien Régime, en cours de rédaction par ses soins, dans un domaine qu’il connaît mieux que quiconque, permettra certainement, une approche plus complète du personnage que tente d’évoquer la présente contribution à travers son testament et le legs de sa bibliothèque. On trouvera, sans doute, la substance de cet article dans la contribution du même auteur, “Un profil de carrière, Edmé Martin, 1707-1793”, à paraître dans les très prochains *Mélanges à la Mémoire de Romuald Szramkiewicz*.

(2) Bien que depuis l’Edit de 1679 qui avait instauré, à la Faculté de droit de Paris, un enseignement officiel du droit romain et du droit français à côté du seul droit canonique qui y était jusque là professé, cette Faculté se soit appelée, jusqu’à la fin de l’Ancien Régime, Faculté des droits, nous emploierons au long de cet article, la dénomination de Faculté de droit qu’emploie Edmé Martin.

Le legs de cette bibliothèque, bien que la suite des événements ait empêché son exécution, nous a paru mériter qu'on s'y arrêtât un moment en raison de la personnalité du testateur et de ce qu'on perçoit de cette personnalité dans son testament, ainsi que de la qualité des liens qui l'attachaient à ses deux légataires et du contenu culturel du bien légué.

I. – EDMÉ MARTIN, 1707-1793

Né en 1707 à Poilly, dans la région de Sens, Edmé Martin fit ses études à Paris au collège de Montaigu auquel les termes de son testament montrent qu'il garda toujours un profond attachement. Nommé professeur de droit canonique à la Faculté de droit de Paris en 1752, il en devient, pour la première fois doyen en 1757. Il retrouvera le décanat six fois encore, en 1763, 1767, 1771, 1775, 1780 et en 1788 enfin. C'est donc une figure marquante de la Faculté de droit dans les dernières décennies de l'Ancien Régime. Sa réputation semble avoir tenu, à la fois, à sa personnalité d'enseignant et à ses qualités d'administrateur.

Le professeur

En ce qui concerne son enseignement la contribution majeure d'Edmé Martin (3) a été la rédaction, en 1780 et 1789, en deux volumes, d'un ouvrage, en latin, intitulé *Institutiones juris canonici, ex justiniani methodo compositae, ad usum scholarum accommodatae*, entièrement inspiré, dans sa forme, des *Institutes* de Justinien. A travers cet ouvrage et ce qui a été conservé de ses discours officiels, s'affirme le canoniste profondément gallican qu'était Edmé Martin. On le voit totalement acquis à la réforme des études de droit voulue par Louis XIV dans son édit de 1679. Cet édit n'introduisait pas seulement, de façon officielle, à la Faculté de décret, devenue alors Faculté des droits de Paris, les droits civils romain et français, mais encore en ce qui concerne le

(3) Il a publié, aussi, en 1765, *Lois puisées chez les Grecs, développées par les Romains, aujourd'hui à la base du droit public et civil des nations policées*.

droit canonique, il imposait, non plus, comme par le passé, l'enseignement du droit ecclésiastique de l'Eglise romaine, mais spécifiquement précisé "celui des anciens canons qui servent de fondement aux libertés de l'Eglise Gallicane". "En exposant dans cet établissement - déclarera Edme Martin - les sages dispositions des lois civiles, en ouvrant dans l'esprit des canons, les sources d'une doctrine plus pure et en veillant sur les saintes libertés de l'Eglise gallicane, nous dirons ce que chaque citoyen doit à Dieu, doit au Roi, doit à la patrie" (4).

Mais le canoniste Edme Martin était aussi un romaniste fervent qui se félicitait de ce que le droit romain, source pour lui de toute réflexion juridique, ait retrouvé un plein droit de cité à la Faculté de droit de Paris. Aussi voulut-il conférer à l'enseignement des "saintes libertés gallicanes" l'allure scientifique que seul le prestige des lois romaines pouvait - pensait-il - leur donner. C'est ainsi qu'il entreprit, en 1780, d'exposer, après une longue expérience de cet enseignement, ce droit canon que les étudiants tendaient à délaisser au profit du droit civil, en quatre livres d'institutions analogues par leur division aux *Institutes* de Justinien. L'ouvrage examiné par quelques-uns des membres de la Faculté, reçut un accueil très favorable : "Monsieur Martin - conclueront-ils à cette occasion (5) - le plus ancien des docteurs régents de la Faculté, dont les travaux, la connaissance et le zèle lui ont acquis une juste réputation fondée sur l'estime, nous a présenté un ouvrage élémentaire de sa composition sur le droit canonique à l'usage et dans la forme convenable pour l'éducation de la jeunesse. Il y a longtemps que la Faculté de droit en désirait un qui put être rapproché, autant qu'il était possible, des *Institutes* de l'Empereur Justinien sur le droit civil".

"Jusque-là - commentera à son tour, la *Biographie* de Michaud, dans l'article qu'elle consacre à Edme Martin, quelque trente ans après sa disparition - les jeunes légistes étaient forcés de dévorer les Décrétales de Grégoire IX, compilation fatigante, pleine de choses contraires à nos usages et d'assertions peu compatibles avec les droits de la puissance

(4) *Oratio a consultissimo antecessore D. Ed. Martin in jurium scholis habita...* 24 novembre 1772, 1781, p.24. La brochure publiée ainsi, sous ce titre, l'a été postérieurement au discours d'E. Martin et regroupe, avec celui-ci, plusieurs documents relatifs à l'inauguration, en 1772, de la nouvelle Faculté.

(5) G. PERIES, *La Faculté de droit de l'ancienne Université de Paris, 1160-1793*, 1890, p.324., n.1.

temporelle. Le travail de M. Martin remplissait un vide de l'enseignement. Il avait mis un soin particulier à marquer les limites du pouvoir ecclésiastique et il offrait la solution de plusieurs questions importantes dont on chercherait en vain les traces dans les Décrétales”.

On sait que ce gallicanisme affiché du doyen Martin était, à son époque, partagé par la majorité des membres de la Faculté. “Deux mots peuvent rendre l'état général de l'enseignement à la dernière époque de la Faculté - constate Perière (6) - il fut absolument gallican et pas assez scientifique”. Cette absence de rigueur scientifique, dans le domaine au moins du “nouveau” droit canon, on a vu comment Edme Martin tenta de la pallier en se référant étroitement au droit romain.

Quant au gallicanisme de la Faculté, largement reconnu, il est le reflet du gallicanisme de l'Université de Paris (hormis la Faculté de théologie restée majoritairement et presque continuellement ultramontaine). Il est le fruit de la laïcisation de la corporation enseignante qui se poursuit depuis la fin du XV^e siècle, et de l'ouverture de débouchés, autres qu'ecclésiastiques, désormais offerts aux étudiants des facultés profanes. Il va de pair avec les liens qui unissent, malgré quelques tensions, dès cette fin du Moyen-Age, Université et Parlements dans un même souci de résistance des corps constitués à l'ingérence pontificale et aussi, parfois, à un gallicanisme royal également contraignant.

Ces liens, qui ne vont pas sans quelque abdication d'indépendance de la part de l'Université, ont été notoirement étroits, au XVII^e et au XVIII^e siècles, dans le cadre de la Faculté de droit. A la faveur de l'élargissement et de la sécularisation de l'enseignement voulus par Louis XIV, nombre des membres des Cours souveraines et du haut personnel d'Etat avaient fait leurs études de droit dans cette Faculté et ne dédaignaient pas d'y garder des attaches. Guy Antonetti évoque, à ce propos, ces “relations de clientèle qui pouvaient se hausser jusqu'à l'amitié”. (7) Le testament même du doyen Martin exprime bien l'existence de ces rapports établis entre universitaires et représentants de la plus haute magistrature qui ont bénéficié - ou dont les fils ont bénéficié - des leçons et des répétitions

(6) *Ibid.*, p. 340.

(7) G. ANTONETTI, “Les professeurs de la Faculté des droits de Paris., Attitude et destin sous la Révolution et l'Empire,” *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 1988, n°7, p.76.

des premiers. On verra ainsi le vieux professeur léguer quelques-uns de ses livres “à M. de Saint Fargeau, Président du Parlement, et à M. Herault, avocat général qui [lui] ont continué depuis leurs cours de droit leur confiance et leur amitié, en marque des sentiments réciproques qu’[il] leur a voués”. Il rappellera dans ce même testament “les marques de confiance, d’estime et d’amitié (8) que [lui] a données dans tous les temps” le Président Gilbert de Voisins auquel il demande de bien vouloir être son exécuteur testamentaire.

La création, en 1656, à côté des docteurs régents, siégeant à l’assemblée de la Faculté de docteurs d’honneur (9), personnalités influentes issues de l’aristocratie judiciaire et politique, avait donné à ses liens une efficacité particulière. Notre doyen Martin, mieux que quiconque, savait l’importance que de tels protecteurs pouvait avoir pour la Faculté. Il en avait fait, lui-même, l’expérience étant doyen en 1763, lors de la mise en chantier de la nouvelle Faculté de droit de la Place du Panthéon dite alors Place Sainte Geneviève.

L’administrateur

On sait que c’est, en effet au doyen Martin, cette fois dans le cadre de ses fonctions administratives, que l’on doit la réalisation du projet, toujours différé, de la construction d’une nouvelle Faculté de droit propre à permettre le déménagement de l’ancienne Ecole qui étouffait, depuis des décennies, dans l’immeuble de la rue Saint Jean de Beauvais. Un opuscule, dont on peut penser qu’Edme Martin n’est pas tout-à-fait étranger à sa publication, relate, avec une grande précision (10), le déroulement de cette opération. En 1763, expose en substance cet opuscule, le directeur général des Ponts et Chaussées, Daniel-Charles Trudaine, personnage particulièrement influent auprès du gouvernement, venait d’être élu doyen d’honneur de la Faculté. Le doyen de la Faculté d’alors, notre Edme Martin, qui était le compatriote et l’ami de Soufflot, conçut avec celui-ci, l’idée de construire la nouvelle

(8) Il s’exprimera à peu près dans les mêmes termes en faisant la même demande au président Joly de Fleury. En ce qui concerne le président Gilbert de Voisins, le testament d’Edme Martin révèle que cette “amitié” pouvait aller jusqu’à faire du doyen Martin le créancier de ce haut magistrat.

(9) Et d’un doyen d’honneur, élu, depuis 1700, parmi eux, annuellement comme il était d’usage pour les doyens de la Faculté.

(10) Récit des faits relatifs à la translation de la Faculté dans ses nouvelles écoles, in *Oratio a consultissimo Antecessore D. Ed. Martin, op. cit.*

Ecole de droit sur la place qui devait s'étendre devant la grande église Sainte Geneviève en construction, depuis quelques années, sur les plans et sous l'autorité du célèbre architecte. Ce projet, auquel le talent et la considération dont jouissait Soufflot apportaient leur caution, fut soumis au nouveau doyen d'honneur qui, dès lors, en concertation avec Martin et Soufflot, mit toute son influence en oeuvre pour le faire aboutir. Le terrain fut donné par le roi (11) et les plans de l'édifice prévu fournis gracieusement par Soufflot. Les fonds pour l'édification du bâtiment et son installation intérieure furent trouvés, toujours par l'entremise de Trudaine. Rien ne s'opposant plus à la mise en chantier du nouveau bâtiment, le doyen Martin convoqua, le 29 août de cette même année 1763, l'assemblée des professeurs "qui lui donna, dans l'enthousiasme, tout pouvoir (12)".

La nouvelle Faculté fut inaugurée en 1772. L'honneur de faire, à cette occasion, le discours officiel, revint tout naturellement à Edme Martin qui n'était plus, cette année-là, doyen mais restait l'initiateur incontesté de la récente construction.

Elu, à nouveau doyen en 1775, 1780 et 1788, il continua son enseignement dans les nouveaux murs de la Faculté (où il occupait aussi un appartement) au moins jusqu'en 1792 (13). Il meurt en mai 1793, quelques mois avant le décret de septembre de la même année qui mettra un terme à l'existence des universités de l'Ancien Régime.

II. – LES BIBLIOTHÈQUES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

À LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

Le Plan de l'Ecole de droit, dressé par Soufflot (14), comporte la localisation, au premier étage du bâtiment, d'une "bibliothèque". La salle, ainsi prévue, répondait certainement à une nécessité. Mais entre

(11) Arrêt du Conseil d'Etat du 6 novembre 1763.

(12) *Oratio a consultissimo... op. cit.*, p.15.

(13) Si des examens se passent encore, jusqu'en septembre 1793, les dernières inscriptions trimestrielles s'arrêtent, à la fin de 1792. Elles évoquent encore le nom du doyen Martin comme enseignant, G.Peries, *op. cit.*, p. 358, n.1.

(14) *Arch. Nat.*, N.III, Seine 5433. Plan du premier étage des Ecolles (sic) de droit à bâtir sur la place de la nouvelle Eglise Sainte Geneviève. Signé à Paris, le 24 octobre 1763, Soufflot.

l'inauguration de la Faculté en 1772 et la rédaction, en 1787, du testament qui nous intéresse, elle n'avait sans doute guère rempli sa fonction. Edme Martin, le déplore sans équivoque, en tous cas, quand dans les premières lignes de ce qui constitue son legs à la Faculté, il remarque "que de toutes les compagnies qui composent l'Université, la Faculté de droit est la seule qui n'ait point de bibliothèque".

Une telle assertion semble bien correspondre à ce qui nous est connu de l'état des bibliothèques de l'Université parisienne à la fin de l'Ancien Régime (15). A l'époque où Edme Martin rédige son testament, ces bibliothèques, d'inégale importance, sont relativement nombreuses si l'on compte, parmi elles, celles des grands collèges de l'Université comme les collèges de Sorbonne, de Navarre, d'Harcourt, du Cardinal Lemoine ou de Montaigu, qui avaient chacun leur bibliothèque propre même si certaines n'étaient que de quelques milliers de volumes.

La plus ancienne des bibliothèques de l'Université, la plus riche aussi - elle compte, en 1786, 36.000 volumes - est, sans conteste alors, celle du Collège de Sorbonne dont bénéficient les membres de la Faculté de Théologie laquelle a son siège dans les locaux du Collège. Si la Faculté, elle-même, ne possède pas de bibliothèque qui lui soit spécifiquement rattachée, dans la mesure où ses enseignements se répartissent entre le Collège de Sorbonne et celui de Navarre, ses maîtres et ses étudiants disposent des riches fonds d'ouvrages de ces deux prestigieux collèges.

La deuxième bibliothèque de l'Université en importance est relativement récente à l'époque où écrit Edme Martin. Créée officiellement en 1765, ouverte en 1770, elle est née d'un concours de circonstances : dans le début des années 1760, en effet, l'Université de Paris, bénéficia, presque simultanément, du legs de la bibliothèque de l'ancien recteur janséniste, Pelet de Montempois, et de l'attribution de celle du Collège des jésuites, expulsés du royaume en 1762 par un arrêt du Parlement. Il est alors décidé d'installer une bibliothèque dans les bâtiments du Collège Louis le Grand qu'avait occupé, durant près d'un siècle et demi, la Compagnie de Jésus. Cette installation suivait de près, par ailleurs, dans les mêmes locaux celle de la Faculté des arts, c'est-à-dire, en fait, l'installation de l'administration de l'Université, le recteur

(15) Voir, à ce sujet, le N° 11 des *Mélanges de la Bibliothèque de la Sorbonne*, consacré aux fonds anciens des bibliothèques du quartier latin.

qui représentait cette institution vénérable dans son ensemble, étant, par tradition, toujours choisi parmi les membres de la Faculté des arts. La bibliothèque, créée dans ce contexte, prend le nom de Bibliothèque de l'Université de Paris. Elle va voir s'ajouter aux deux fonds qui venaient de la constituer, 3.000 volumes environ provenant de 27 "petits" collèges, jugés trop peu importants pour fonctionner de façon autonome et dont les boursiers avaient été regroupés, à la fin de 1763, dans les murs du même Collège Louis le Grand.

A son ouverture en 1770 cette nouvelle bibliothèque compte, ainsi, quelques 20.000 volumes. Elle est constituée, à plus de 80 %, d'ouvrages de théologie, de droit canon, d'histoire ecclésiastique et d'une production littéraire consacrée à l'antiquité greco-latine, à l'humanisme et aux auteurs du XVII^e siècle à l'exclusion à peu près totale d'ouvrages contemporains. Si on y ajoute 10 % de livres appartenant à la section "Sciences et Arts", on constate qu'elle ne possède guère que 9 % d'ouvrages de jurisprudence civile. En outre, placée théoriquement sous le contrôle du tribunal de l'Université, constitué par les trois facultés supérieures et les "quatre nations" qui forment la Faculté des arts, cette bibliothèque de l'Université de Paris est administrée de fait par cette dernière Faculté (16) et s'adresse essentiellement aux étudiants "artiens" des différents collèges.

De la même façon que la Faculté de théologie et celle des arts pouvaient jouir d'une bibliothèque répondant aux besoins de leurs étudiants, la Faculté de médecine, elle aussi, était dotée, depuis l'ouverture solennelle qui en avait été faite en 1746, de la bibliothèque qu'exigeait sa spécialisation. Celle-ci comptait, en 1771, 7.420 volumes et était gérée par un bibliothécaire à temps plein.

Force est donc de constater, à l'instar du doyen Martin que, seuls des étudiants des quatre facultés, ceux de la Faculté de droit ne disposaient

(16) Elle eut, à sa création officielle, le 17 mai 1765, comme premier bibliothécaire, le recteur janséniste de 1742, Paul Hamelin. Soucieux d'augmenter le fonds de la bibliothèque nouvelle, Hamelin proposa l'achat de sa bibliothèque personnelle. La proposition, controversée, donna lieu, le 7 avril 1767, à un vote du tribunal de l'Université. Au cours de ce vote, le doyen de la Faculté de droit qui était, cette année là, Edme Martin, votera, quoique désavoué par sa Faculté, pour l'achat de la bibliothèque d'Hamelin. Il n'est pas indifférent de noter que les ouvrages de théologie que comportait cette bibliothèque "trahissaient l'intérêt qu'avait Hamelin pour le jansénisme". J. ARTIE. "Aux origines de la Bibliothèque de la Sorbonne", *Mélanges de la Bibliothèque de la Sorbonne*, 1987, n°11, p.42.

pas, à la veille de la Révolution, d'une bibliothèque qui concernât directement leurs études. On peut alléguer que les locaux exigus de la rue Saint Jean de Beauvais, notoirement insuffisants, déjà, pour les enseignements, n'avaient de tous temps guère permis à une bibliothèque d'y trouver sa place. Les archives de la Faculté gardent quelques traces de tentatives faites au cours des siècles précédants pour doter la Faculté d'une bibliothèque. Il s'est toujours agi de délibérations sans suite ou de tentatives sans lendemain (17). On comprend bien, dans ce contexte, que le doyen Martin ait songé à "poser" au sein du nouveau bâtiment, dont la construction lui devait déjà beaucoup, les "fondements" de cette bibliothèque qui manquait à la Faculté en lui légant une partie de ses livres. L'adjonction à ce legs de livres de ce qu'il appelle ses "corps de bibliothèques", ses armoires et ses deux bureaux, laisse, en effet, présumer que la salle prévue par Soufflot n'avait pas été aménagée jusque là.

III. – LE LEGS DE LA BIBLIOTHÈQUE ET SES DEUX BÉNÉFICIAIRES

La "partie" des livres de sa bibliothèque qu'Edme Martin réserve à la Faculté de droit exclut les ouvrages de belles-lettres dont les termes de son legs précisent qu'il les destine au Collège de Montaigu. Nous verrons que les modalités de dévolution des deux parties de la bibliothèque sont si étroitement liées que la gestion de ce qui correspond, en fait, à deux legs distincts, sera, par la volonté du testateur, indissociablement commune aux deux légataires.

Le legs à la Faculté de droit

Il s'agit d'abord, pour ce qui est réservé à la Faculté de droit de "tous les livres concernant la jurisprudence civile et canonique et les livres d'histoire qui y ont rapport comme - seule précision donnée par Martin - l'*Histoire ecclésiastique* de Monseigneur de Fleury et l'histoire des conseils et autres". Outre ce qui relève ainsi de la jurisprudence et de

(17) P. VIOLLET, "La Bibliothèque et les archives de la Faculté de droit de Paris", *Bulletin de la Société d'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. XXXIX, p. 212.

l'histoire politique et religieuse, Edme Martin se préoccupe de la dévolution de ce qu'il appelle ses "livres de piété".

Une énumération plus précise des différents types de documents qu'il entend léguer à la Faculté en ce domaine, souligne les rapports étroits qui ont existé, dans les derniers siècles de l'Ancien Régime, entre les problèmes religieux, politiques et juridiques. Ainsi appartiendront à la Faculté de droit, "les édits, déclarations du Roy, arrêts et, en général, tout ce qui a trait aux affaires publiques et qui peut concerner l'Eglise et son gouvernement, sa discipline et sa morale, comme mandements d'évêques, implorations pastorales, oraisons funèbres et tout ce qui regarde ce qu'on a appelé les affaires du temps, c'est-à-dire les troubles excités dans l'Eglise sous le nom de jansénisme et de molinisme". De même, il est précisé que "tout ce qui concerne les parlements ou les tribunaux inférieurs et la jurisprudence, soit politique, soit particulière, qui se trouverait renfermé dans des cartons", sera destiné à la Faculté "avec les cartons dans lesquels les imprimés se trouveraient inclus".

Le Legs au Collège de Montaigu

Restent les autres "livres de piété", dont le caractère n'est pas aussi nettement défini, et les ouvrages de "belles lettres" (sans autre précision de titre ou de sujet). C'est au Collège de Montaigu qu'Edme Martin souhaite qu'ils soient conservés, exigeant, pour la gestion des deux legs, cette coordination très étroite entre les deux institutions de l'Université qu'on a déjà évoquée et dont il fixe minutieusement les modalités.

Pourquoi le Collège de Montaigu ? Les premières lignes du testament d'Edme Martin donnent l'immédiate réponse : "mon ancien attachement au collège de Montaigu - écrit-il - , la reconnaissance que je lui dois et la vénération pour cette maison à laquelle je suis redevable d'une partie de mon éducation me fait désirer d'être inhumé dans la chapelle de ce Collège auquel j'ai toujours été uni de coeur et d'esprit".

Le Collège de Montaigu avait été fondé au XIV^e siècle, comme de nombreux autres collèges, pour héberger, hors des congrégations monastiques dont l'Université se méfiait, les étudiants démunis de ressources.

Sa renommée prend son essor à la fin du XV^e siècle avec la volonté de son principal, le flamand Jean Standouck, de s'opposer, par la discipline sévère qu'il faisait régner dans le Collège, au laxisme qu'il dénonçait dans

l'Église et l'Université de l'époque. Accueillant essentiellement les étudiants les plus pauvres, le Collège est très vite connu pour l'extrême rigueur de sa discipline et le véritable ascétisme imposé au quotidien à ses étudiants. Rabelais a immortalisé, dans un passage resté célèbre de *Gargantua* (18), la réputation qu'avait, dans ce domaine, le Collège de Montaigu au début du XVI^e siècle. Si cette réputation était en partie méritée (19), le Collège, devenu "de plein exercice" à la fin du Moyen-Age (20), devait aussi sa célébrité au sérieux de ses méthodes d'enseignement, et à l'ouverture à la grammaire, à la rhétorique, aux langues de l'antiquité classique des études qu'on y faisait. Cette réputation pédagogique dépassait si largement les frontières que le Collège de Montaigu peut s'enorgueillir d'avoir formé des personnalités aussi prestigieuses et diverses que Calvin, Erasme ou Ignace de Loyola.

Au cours des siècles suivants, la règle semble s'être faite un peu moins sévère. En 1694 cependant, encore, le recteur de l'Université, Rollin, quoique militant à son tour pour une discipline plus stricte dans l'Université, trouve le régime du Collège de Montaigu particulièrement sévère (21).

Près d'un siècle plus tard, ce n'est pas la rigueur qui y régnait que rappellera Edme Martin, évoquant le Collège de Montaigu, mais la constance avec laquelle y est assurée l'éducation des étudiants les plus pauvres. Cette tradition du Collège de Montaigu, Edme Martin entend s'y conformer en finançant, par son testament, une bourse d'études pour un des étudiants du Collège mais aussi en contribuant à l'enrichissement de la bibliothèque.

(18) "A donc Ponocrates respondit : Seigneur ne pensez que je l'aye mis au colliege de pouillierie qu'on nomme Montagu. Mieux le eusse voulu mettre entre les guenaux de Saint Innocent, pour l'énorme cruauté et villenie que je y ay cogneu. Car trop mieux sont traictéz les forcéz entre les Maures et Tartares, les meurtriers en la prison criminelle, voyre certes les chiens en vostre maison, que ne sont ces malautruz audict colliege, et, si j'estois roy de Paris, le diable m'emport si je ne mettoys le feu dedans et faisois brusler et principal et régens qui endurent ceste inhumanité davant leurs yeulx exercée !" *Gargantua*, Ed. de la Pleiade, p.109.

(19) Il était notoire que l'ordinaire y était d'une grande frugalité, et la misérable petite cape que les élèves portaient été comme hiver, leur avait valu le surnom quelque peu méprisant de "Capettes". J. HILLARET, *Connaissance du vieux Paris*, p. 176.

(20) Ces collèges dits "de plein exercice" n'étaient plus seulement habilités à loger les étudiants. Depuis le milieu du XV^e siècle, ils furent autorisés à dispenser l'enseignement des arts libéraux couvrant les sept années d'études menant à la licence délivrée par la Faculté des arts. L'accomplissement de cet enseignement était indispensable à la poursuite des études spécialisées dans les trois facultés dites "supérieures".

(21) A. TUILIER, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*, 1995, II, p. 85

IV. – LE DOUBLE LEGS ET LES EXIGENCES MISES À SA GESTION

L'esprit méthodique qu'Edme Martin avait manifesté en rédigeant ses *Institutes* va s'appliquer, avec une grande rigueur, à préciser de façon extrêmement minutieuse la façon dont il entend que soient traités par leurs deux bénéficiaires les ouvrages qui leur sont légués et qui nous intéressent particulièrement ici.

En ce qui concerne les ouvrages destinés à la Faculté de droit, la nécessité d'un bibliothécaire ne semble pas s'imposer à Edme Martin. Il compte, tout d'abord, sur la bonne volonté d'un des membres de la Faculté pour "veiller à l'aménagement et à la conservation des livres". Mais dans le deuxième codicille de son testament, rédigé quatre ans plus tard, en juillet 1791, il "fait la réflexion qu'il serait convenable que la Faculté nomme, dans une de ses assemblées, celui de ses membres auquel elle jugerait à propos de donner cette marque de son estime et de sa confiance". Quel que sera, en tous cas, l'homme choisi, il devra veiller "surtout" à ne prêter de livres "qu'aux membres de la Faculté, aux docteurs qui se mettront au concours ou qui, après s'y être mis, continueront à se destiner aux places de la Faculté. Mais il ne sera prêté, - est-il encore précisé - aucun livre sans récépissé".

Soucieux non seulement que les ouvrages qui vont constituer le creuset de la bibliothèque soient ainsi protégés d'un prêt trop généreux, Edme Martin se préoccupe, aussi, au passage, de l'accroissement de ce premier fonds. Il suggère à la Faculté d'instaurer, en quelque sorte, ce qu'on appellera plus tard un "droit de bibliothèque". Il serait ainsi, écrit-il, "profitable que la Faculté, de concert avec MM. les doyens d'honneur et MM. les gens du Roi, obtint qu'il lui fut permis de recevoir de chaque étudiant dans la Faculté, lors de la collation de chaque degré et avant de lui en expédier les lettres, dix ou douze louis pour chaque degré de baccalauréat, de licence ou de doctorat, pour cette somme être employée en achat de livres de jurisprudence pour la bibliothèque de la Faculté".

Au-delà de ce souci initial de restriction du prêt et de cette suggestion d'accroissement possible, ce sont d'abord les problèmes de la gestion immédiate de son legs que le doyen Martin entend résoudre aussi précisément que possible. Pour ce faire, c'est à un professionnel du livre, au libraire Jean Luc Nyon, l'aîné, qu'il va tout d'abord confier le travail

délicat de la séparation, en deux fonds, des ouvrages constituant les deux legs jumelés et la vérification des doubles éventuels.

On est tenté de s'arrêter ici, un instant, sur la désignation, dans ce contexte testamentaire, de ce libraire, "mon ami - écrit Edme Martin - dont la probité, l'intelligence et l'habileté dans sa profession, sont également connues et estimées du public". Il est, en effet, intéressant de noter que Jean-Luc Nyon dit l'aîné, descendant d'une lignée d'imprimeurs et de libraires parisiens, n'est pas, seulement, l'ami d'Edme Martin, il est un de ses proches puisqu'il est le beau frère du neveu - et héritier - très aimé de ce dernier. Dans le cours de son testament, Edme Martin exprime la profonde affection qu'il a pour l'épouse de ce neveu, cette Martine Nyon qui est la soeur de Jean Luc Nyon. Et il témoignera de "l'heureux lien" que ce mariage lui a procuré avec "une estimable et respectable famille". C'est à Jean Luc Nyon qu'il confiera, par ailleurs, dans son deuxième codicille, le soin de rassembler ses manuscrits. Si l'on a souligné les liens qui existaient entre les universitaires et le monde des Parlements, on sait aussi que les professionnels des métiers du livre ont toujours entretenu, sous l'Ancien Régime, des rapports étroits avec l'Université. Ces rapports qui étaient d'ordre intellectuel et commercial pouvaient être générateurs, aussi, de rapprochements familiaux. Le testament d'Edme Martin, dans l'intimité duquel on voit se côtoyer les noms d'un Gilbert de Voisins ou d'un Le Peletier de Saint Fargeau, avec celui de Jean Luc Nyon et de sa famille, est une bonne illustration de cette diversité de liens.

C'est Jean-Luc Nyon, donc, qu'Edme Martin charge de faire la séparation entre les livres de jurisprudence, et ceux de belles lettres qui iront, respectivement, à la Faculté de droit et au Collège de Montaigu. C'est lui, aussi, qui déterminera, parmi les "livres de piété", à partager entre les deux bénéficiaires, ce qui relève de la catégorie bien précise des documents "touchant aux affaires publiques" destinés à la Faculté, et les autres qui appartiendront au Collège de Montaigu.

Les modalités de ce partage, dont il préjuge qu'elles seront parfaitement respectées, étant précisées, reste à régler, désormais, pour Edme Martin, la gestion à venir des deux "portions" de ses livres. Ici, le testateur va tenter de pallier par un système de double contrôle particulièrement formaliste, tout risque d'une conservation laxiste des deux fonds.

Il prévoit qu'il sera fait d'abord pour chacun d'entre eux, deux catalogues des livres qui les constituent. Chacun de ces deux catalogues sera signé, à chaque page, par le doyen de la Faculté de droit et par le principal du Collège de Montaigu. Chacune des deux institutions possédera son propre catalogue ainsi que celui de l'autre, dûment paraphés. Une mention de la remise des dits catalogues et de leurs dépôts réciproques sera faite sur le registre des délibérations de l'Assemblée de la Faculté et sur celui du Collège. Par la suite, tous les trois ans, et, très précisément, dans les premiers jours du mois de juin, la vérification des livres légués se fera dans chacune des deux bibliothèques. Les principal et procureur du Collège de Montaigu devront vérifier les livres appartenant à la Faculté ; le doyen et le syndic de la Faculté ceux déposés au Collège de Montaigu. Une fois cette vérification faite à partir des catalogues respectifs, elle sera mentionnée, à son tour, sur les registres des délibérations de la Faculté et du collège. Prenant en compte cette obligation triennale, Edme Martin n'oublie pas de prévoir, pour chacun des vérificateurs désignés, un honoraire de 12 livres prises sur le revenu d'un capital réservé à cet effet et capable de fournir, à raison de 16 livres par an, les 48 livres nécessaires. C'est au procureur du Collège de Montaigu, "quel qu'il soit et quelqu'il sera par la suite, qu'est confié le recouvrement et la recette de la rente".

V. – LA NON EXÉCUTION DU LEGS

Ainsi, Edme Martin n'avait rien laissé au hasard dans la dévolution des ouvrages constituant sa bibliothèque qu'il souhaitait partager entre les deux institutions. Cependant, dès 1791, dans les deux codicilles qu'il rédige en Juillet, peu de jours après que l'arrestation du roi à Varennes eût brutalement transformé la situation politique, le vieux doyen avait pressenti qu'il pouvait arriver qu'à son décès "l'état actuel de l'Université ne subsistât pas et que son ancienne et respectable constitution fût, entièrement, ou changée ou anéantie". Il révoquait, en ce cas, ses dispositions quant à leur destination pour la Faculté de droit et le Collège de Montaigu, laissant ses exécuteurs testamentaires en disposer au mieux.

A la mort d'Edme Martin, en mai 1793, la vie politique est en complet bouleversement. Son neveu renoncera officiellement à son rôle d'exécuteur testamentaire, que, pour sa part, le Président Gilbert de Voisins, qui avait émigré, ne pouvait évidemment plus assumer. Le testament ne fut donc pas exécuté comme l'aurait voulu le testateur. Le Collège de Montaigu ne bénéficia ni de la bourse prévue pour un de ses étudiants, ni d'un accroissement de son fonds de livres. La Faculté de droit, de son côté, disparut, comme tous les collèges, avec le décret de septembre 1793, qui supprimait les Universités de l'Ancien régime, sans avoir vu se réaliser ce "commencement de la bibliothèque" qu'Edme Martin avait souhaité lui offrir.

On ne sait ce que sont devenus ces livres qui semblent avoir disparu sans laisser de traces et dont aucune liste ne figurait dans le testament du vieux doyen. Mais il existe, heureusement, un inventaire après décès (22), de l'ensemble des biens de la succession. Au titre de la bibliothèque on y trouve une énumération des ouvrages qui la composaient. La précision mise dans la description des autres biens du défunt, dans ce même inventaire, incite à penser que cette énumération est exhaustive.

VI. – LE CONTENU DE LA BIBLIOTHÈQUE

L'inventaire recense 2.861 volumes ainsi que 18 "liasses" et 38 "portefeuilles" relatifs "à l'Université et aux matières du temps." Le tout est évalué 3.976 livres, évaluation apparemment modeste mais qui peut s'expliquer par la nature du fonds constitué d'ouvrages courants et non d'éditions particulièrement remarquables par leur ancienneté, leurs reliures ou leurs illustrations, ce que l'évaluation par lots ne fait, semble-t-il, que confirmer.

Si elle ne paraît pas contenir de livres rares, cette bibliothèque, par contre, est relativement importante en nombre comparée à la moyenne

(22) *Arch. Nat.*, Minutier central des notaires, LXXIII, 1125, 3 juin 1793. Inventaire après décès.

des bibliothèques privées contemporaines qui semble avoir été de l'ordre de un millier de volumes (23).

L'inventaire suit, très vraisemblablement, le classement des livres sur les rayons. On y retrouve, globalement, les trois distinctions faites par Edme Martin, à l'occasion de son legs, entre "Jurisprudence", "ouvrages de piété" et "belles-lettres".

La jurisprudence

En ce qui concerne les ouvrages de jurisprudence, leur regroupement sur les rayons, dans ce qui paraît constituer une première section de la bibliothèque, semble relativement homogène. Le droit romain, le droit canonique, les droits civil et public, français et étrangers, y sont représentés. Cependant, on est étonné de ce que ces différentes matières se mêlent, sans aucun classement apparent, dans ce qui forme cette part professionnelle de sa bibliothèque qu'Edme Martin entendait léguer à la Faculté de droit et qu'il définissait comme "tous mes livres qui concernent la jurisprudence civile et canonique et les livres d'histoire qui y ont rapport" (24). De nombreux ouvrages sur l'histoire de l'Eglise et son gouvernement et sur les libertés de l'Eglise gallicane, figurent, il est vrai (25) dans cette première section de la bibliothèque avec ce qui semble relever du droit canonique. Mais leur présence dans cette section de jurisprudence les sépare de façon assez artificielle d'autres ouvrages du même type que l'on retrouve dans la suite de l'inventaire, rendant la notion d'"ouvrages de piété" qu'évoquait E. Martin dans son legs, particulièrement difficile à délimiter. Et l'on comprend qu'il ait jugé nécessaire l'intervention du professionnel du livre qu'était Jean Luc Nyon pour en faire le tri.

(23) J. ARTIER, *op. cit.*, p. 37.

(24) L'énumération des ouvrages constituant cette première section (qui représente en 51 lots à peu près un tiers du contenu total de la bibliothèque) semble volontairement séparée de la suite de l'inventaire des livres dans laquelle ne figurent plus de titres juridiques, par deux grands traits de plume. On trouvera en annexe du présent article un fac-similé d'un des feuillets de l'inventaire de cette première section. Les contraintes d'édition empêchant d'en donner l'ensemble, cet extrait pris au hasard permettra d'avoir une idée de la variété des titres de cette première section comme aussi de l'apparent désordre dans lequel ils se côtoyaient sur les rayons de la bibliothèque.

(25) Les 37 volumes, in 4°, de l'*Histoire ecclésiastique de Monseigneur de Fleury*, dont E. Martin a précisé, tout particulièrement, qu'elle devait revenir à la Faculté de droit, sont, en effet, répertoriés dans cette première section.

Les ouvrages de piété

Figurent, en effet, dans cette suite de l'inventaire qui recense le reste du contenu de la bibliothèque, d'autres livres sur l'histoire de l'Eglise, en même temps que de nombreux écrits sur le jansénisme, les jésuites ou les protestants, le tout mêlé à une abondance de textes purement religieux (Bibles, Ancien et Nouveau Testaments en latin, grec ou hébreux) ou d'inspiration religieuse comme *l'Année chrétienne* de Tourneux, de multiples vies de saints et nombre de recueils de sermons et de prières.

Cette partie de l'inventaire, beaucoup plus importante en nombre que la première, apparait, aussi, comme nettement plus hétéroclite. Non seulement s'y trouvent les "ouvrages de piété" divers que nous venons de mentionner, mais s'y ajoutent, aussi, en grand nombre, ceux que, faute de définition plus précise donnée par Edme Martin, on appellera globalement avec lui, les "ouvrages de belles-lettres".

Les belles-lettres (dans l'acception que leur donne E. Martin dans son legs).

On constate, ici aussi, que les sujets historiques, littéraires et d'ordre culturel divers sont indistinctement mêlés entre eux, comme ils le sont aux sujets religieux. Mais on est frappé, surtout, par la variété d'intérêts et la vaste culture humaniste que leur grand nombre révèle.

Les ouvrages d'histoire sont nombreux, le plus souvent sans nom d'auteurs (histoire ancienne aussi bien que moderne) et consacrés à une grande diversité de pays proches ou lointains. Mais ce sont les belles-lettres proprement dites qui apparaissent comme le plus largement représentées.

L'évidente familiarité d'Edme Martin avec les auteurs de l'antiquité s'y manifeste de façon frappante. Tous les auteurs latins, historiens, philosophes, poètes, semblent figurer dans sa bibliothèque et, souvent, dans des éditions ou des traductions différentes. On y trouve, aussi, de nombreux auteurs grecs, Xénophon, Aristophane, Epictète, Hérodote, Platon, Anacréon, Homère, Aristote (avec *l'Histoire des animaux*).

En ce qui concerne la littérature moderne, on a à faire à un vaste éventail d'oeuvres des XVI^e et XVII^e siècles, mais aussi à nombre d'ouvrages contemporains. Quelques auteurs étrangers figurent dans cet ensemble : Erasme (plusieurs fois mentionné pour ses Colloques et pour

l'Histoire de la folie, Hume et le poète anglais Young, L'Arioste, Le Tasse, Boccace, Cervantès, le Lazarillo de Tormes de Hurtado de Mendoza...

Parmi l'abondance des auteurs français, Brantome, Marot, Rabelais, Montaigne, voisinent avec les grands et les moins grands écrivains du XVII^e siècle : La Fontaine (plusieurs fois présent pour ses *Contes* et ses *Fables*), Boileau, Molière, Racine, les deux Corneille, Mme de Sévigné, Descartes (pour le *Discours* et les *Pensées*), Pascal (pour les *Pensées* (26)), Scarron, Mathurin Regnier, Malherbe, Fontenelle, Saint Evremond, le Télémaque de Fénelon... aussi bien que *l'Histoire amoureuse des Gaules* de Bussy-Rabutin.

Mais l'inventaire montre qu'Edme Martin a été curieux, aussi, des écrivains de son siècle. Sur les rayons de sa bibliothèque figurent les oeuvres de Rousseau, en 22 volumes, et celles de Voltaire, en 23, (ce qui n'exclut pas un exemplaire de la *Nouvelle Héloïse* et de *l'Histoire de Charles XII*). On y trouve Montesquieu (27) et les *Lettres persanes* et le Marivaux du *Paysan parvenu*, le Marmontel du *Bélisaire* et des *Contes moraux* et Lesage et son *Diable boiteux*. Les *Mémoires d'un homme de qualité* de l'Abbé Prévost voisinent avec *l'Apologie* de l'Abbé de Prades et les *Liaisons dangereuses* de Laclos...

Il y a aussi *l'Ami de l'homme* du physiocrate Marquis de Mirabeau et, mentionnés dans le même lot de l'inventaire, des *Mémoires concernant la librairie* qu'on voudrait pouvoir supposer être ceux de Malesherbes qu'Edme Martin aurait connus avant leur publication (28), nous donnant ainsi témoignage qu'il s'intéressait à des problèmes de société tout à fait contemporains. Le *Traité des délits et des peines*, qui pourrait en être un autre témoignage, figurait aussi dans sa bibliothèque, ainsi que des "*Pièces concernant Calas*"...

Quoiqu'il en soit, si Edme Martin semble, en tous cas, ouvert à la littérature de son temps, l'essor scientifique de l'époque par contre, ne

(26) Les *Lettres provinciales* se trouvent inventoriées dans la première section.

(27) Déjà cité, sans mention de titre, dans la section "jurisprudence", peut-être pour *l'Esprit des lois*...

(28) Les *Mémoires sur la Librairie* (ainsi que le célèbre *Mémoire sur la liberté de la presse*) n'ont été publiés, en même temps que celui-ci, qu'en 1809. Ils datent de la fin des années 1750, au plus fort de la polémique suscitée par la parution de *l'Encyclopédie*. C'est une longue réflexion du responsable de l'administration de la librairie du royaume qui pouvait intéresser, à la fois, le juriste et l'honnête homme. Il n'est pas du tout impossible qu'E. Martin en ait eu connaissance à l'époque ou plus tard. Malesherbes était certainement en rapport avec la Faculté qui l'a élu docteur d'honneur en 1789.

paraît pas avoir eu d'écho chez lui. Il n'a pas l'*Encyclopédie* (29) quoique sa bibliothèque abonde en toute sorte de dictionnaires. Il possède le Dictionnaire de Bayle, celui de Trévoux, ceux de Moreri et de Lamartinière ; celui de la langue française de Richelet, le *Thésaurus* de Robert Estienne et le Dictionnaire grec de Scapula... Un *Thésaurus linguae hebraïca* ainsi qu'un *Glossarium hebraïcum* figurent dans le même lot qu'un *Lexicon Calvinii*. Il y a aussi, bien sûr, "le" Ducange dont Edme Martin a spécifié qu'il devait être dévolu à la Faculté de droit.

Cette curiosité documentaire qui se manifeste à travers ce grand nombre de dictionnaires, se retrouve dans la présence assez fréquente sur les rayons de grammaires françaises, latines, grecques, hébraïques, italiennes et dans celle de plusieurs catalogues de bibliothèques dont la *Bibliothèque française* de Lacroix Du Maine et Du Verdier, véritable bibliographie publiée à la fin du XVI^e siècle - et encore utilisée - "de toute sorte d'auteurs qui ont écrit, en français depuis cinq cents ans et plus jusqu'à nos jours" comme le précise le titre !

Peu sensible, on l'a dit, (si on en juge par ses lectures), à l'engouement ambiant pour les sciences ou pour l'économie politique (mise à part, sur les rayons, la présence physiocratique du Marquis de Mirabeau) notre doyen ne semble pas avoir échappé tout à fait à la mode de son époque pour les récits de voyages. Il a, entre autres recueils de voyages, les 19 volumes des *voyages* de l'Abbé Prevost, le *Voyage d'Italie* des frères Misson, celui en Languedoc de Bachaumont et à côté d'une *Chine illustrée*, le *Voyage du Jeune Anacharsis en Grèce* de l'Abbé Barthélémy.

Un certain "air du temps" se devine, peut être, aussi, avec le goût de la nature, dans un *Catalogue des plantes*, un *Jardin potager*, un *traité du*

(29) Il ne possède, non plus, aucune oeuvre de Diderot ou de D'Alembert. Mais il a l'*Histoire des Européens dans les deux Indes* de l'Abbé Raynal dont la publication clandestine avait entraîné l'exil de son auteur. Et la présence, parmi ses livres de l'*Apologie de l'Abbé de Prades* ou de l'*Histoire de la Calotte*, montre que les démêlés des encyclopédistes et de leurs adversaires avaient, un temps au moins, suscité sa curiosité. Une curiosité qui n'était peut-être pas fondamentalement hostile. Il est intéressant de remarquer, à ce propos, que parmi le très petit nombre de ses collègues mentionnés dans son testament, figure le professeur Bouchaud. Celui-ci était connu pour avoir, jeune agrégé, collaboré à l'*Encyclopédie*, ce dont la Faculté lui avait très longtemps tenu rigueur (Voir G. ANTONETTI, "Traditionnalistes et novateurs à la Faculté des droits de Paris au XVIII^e siècle", *Annales d'Histoire des Facultés de droit*, n° 2, 1985, p. 43). Edme Martin, qui avait victorieusement débattu contre lui pour le titre de professeur en 1752, semble lui avoir conservé, au contraire, une estime particulière, appréciant sans doute, chez lui, le romaniste commentateur de la *Loi des XII tables*, mais aussi l'amateur, comme lui, de poésie (Bouchaud avait écrit, en 1763, un *Essai sur la poésie rythmique* et publiera, en l'An VII, des *Antiquités poétiques*).

figuier et un autre des *Arbres à fruits* lequel figure, avec une *Histoire des oiseaux*, dans le lot de beaucoup le plus "prisé" (250 livres) de l'inventaire (30).

L'art n'est pas tout à fait absent non plus avec un *Jugement sur les peintres* et surtout "20 volumes de musique manuscrite et imprimée", un *Recueil de chansons*, des *Noëls bourguignons* et une *Cantate* de Campora.

VII. – LE REFLET D'UNE PERSONNALITÉ

L'éclectisme de cette bibliothèque, malgré ce que son importance révèle de la culture et de la curiosité d'esprit de son possesseur, ne peut permettre que trop superficiellement de percevoir les goûts profonds de celui-ci. Mais du legs global de sa bibliothèque, Edme Martin avait exclu une trentaine d'ouvrages dont il avait souhaité faire des legs particuliers. L'adjectif possessif qu'il emploie spontanément à propos de ces ouvrages choisis pour ses proches est symptomatique de la longue intimité qu'il avait avec leurs auteurs. "Mes" poètes latins - écrit-il - dans son testament, "ma" Bible de Sacy...

Parmi ces legs particuliers, peu de livres juridiques. Il y a, assez naturellement, plusieurs de ses propres "*Corps*" de droit et ses *Institutes* canoniques. On y trouve, aussi, destinés à deux de ses collègues, Hardouin et Bouchaud, les *Oeuvres* du Chancelier Daguesseau, les *Capitulaires* de Baluze et quelques ouvrages relatifs aux antiquités grecques et latines. Enfin, légués aux deux jeunes et brillants héritiers de la noblesse de robe, ses anciens "étudiants", que sont Le Peletier de Saint

(30) Peut-être s'agit-il de l'*Histoire de la nature des oiseaux avec leurs descriptions et naïfs portraits*, publié par Pierre Belon en 1555, dont l'édition comporte un grand nombre de "figures coloriées"... L'identification des ouvrages de cet inventaire de bibliothèque a été rendue, parfois, difficile par le manque de noms d'auteurs ou de titres exacts. Je suis heureuse de rendre hommage, ici, à la très amicale coopération de mon collègue de la Bibliothèque Nationale de France, Jean Dominique Mellot, dont l'inépuisable érudition, en matière d'édition des derniers siècles de l'Ancien Régime, m'a été extrêmement précieuse.

Fargeau et Hérault de Séchelles, “son” Bynkershoek (31) et “son” Gérard Noodt ainsi que les “*Romanorum pontificum epistulae* par Constant”.

Quelques livres d’histoire figurent aussi dans ces legs dont, si l’on peut le ranger dans cette catégorie, le *Discours sur l’histoire Universelle* de Bossuet et des *Histoire de France* comme celle de Chalons ou celle de Mezeray, ou, légué à deux reprises, l’*Abrégé de l’Histoire de France* du Président Henault.

Mais ce qui domine, dans ces choix particuliers, ce sont, comme dans la constitution de la bibliothèque, les belles-lettres et les ouvrages à connotation religieuse. Pour ce qui est des belles-lettres, on retrouve la prédilection d’Edme Martin, pour les auteurs de l’antiquité, (avec une exception pour les *Fables* de La Fontaine et une autre pour ce qui est, sans doute une anthologie et qu’il appelle “mes poètes français”).

Edme Martin, ne cache pas, dans son testament, l’importance qu’il accorde aux belles lettres et aux humanités. Ainsi le voit-on souhaiter que son petit neveu, qui est aussi son filleul et dont il parle avec une affection toute grand paternelle, “quelle que soit sa future profession”, cultive et n’abandonne pas l’étude des belles-lettres”. Il lui lègue “[ses] auteurs latins, historiens et poètes et [son] *Virgile* du Père de La Rue”. Il l’exhorte “à s’appliquer à l’étude de la langue grecque”. Il “lui conseille, même, son cours d’études finies par son cours entier de philosophie, de lire souvent *Phèdre*, *Cornélius Népos*, l’aimable philosophe *Horace* et même, de temps en temps, quelques uns des *Colloques* d’Erasme. C’est pourquoi - insiste-t-il - “je lui lègue mes *colloques* d’Erasme et, afin qu’il ait une idée de l’homme célèbre qui a fait honneur à notre patrie, je lui lègue les *Institutiones philosophicae* de Monsieur Pourchot”.

Il n’est pas étonnant de trouver ici le nom de Pourchot qu’Edme Martin a déjà mentionné, à plusieurs reprises, dans son testament. La vénération qu’il manifeste à l’égard d’Edme Pourchot est révélatrice d’une filiation intellectuelle et spirituelle certaine. Une filiation

(31) Ce Binkershoek qu’Edme Martin lègue à Hérault de Séchelle est sans doute l’oeuvre de cet auteur parue sous le titre de *Opera Omnia* qui devait être tout particulièrement, pour Martin, “son” Binkershoek. Cet *Opera omnia*, publié en 1761, par Philippe Vicat, professeur à l’Académie de Lausanne, s’ouvre, en effet, sur une longue dédicace en hommage public aux efforts déployés par le professeur parisien pour que paraisse cette édition. Légué, dans le même paragraphe du testament, à Le Peletier de saint Fargeau, l’ouvrage de Gérard Noodt était peut-être rapproché par Martin de celui de Binkershoek, en raison des controverses ayant opposé les deux juristes.

“matérielle”, aussi, d’abord, puisqu’Edme Pourchot était - rappelle-t-il - son grand oncle, mais un grand oncle qu’il revendique, dans son testament, comme son “respectable maître”. Cet homme “qui a fait honneur à l’Université par ses travaux et par ses ouvrages” - dira-t-il aussi - avait été un des meilleurs disciples de Descartes dans les années 1670 où cartésiens et jansénistes se réclamaient d’une libre réflexion critique dans le domaine de la philosophie comme dans celui de la théologie. Il avait été choisi par le grand Arnauld comme répétiteur de son neveu, l’abbé de Pomponne, à peine ses études achevées au Collège des Grassins, et “ce fut par le conseil des Messieurs de Port-Royal - commente le dictionnaire de Moreri - qu’il se fixa dans l’Université”. Il devient professeur de philosophie dans ce collège où il avait fait ses études et où son enseignement, qui proclamait l’autonomie de la raison, suscita la censure du pouvoir. Recteur, cependant, de l’Université de Paris, de 1692 à 1694, et, pendant près de quarante ans, syndic de la Faculté des arts, il meurt en 1733, à 82 ans, n’ayant rien renié de ses convictions jansénistes.

L’insistance avec laquelle, dans son testament de 1787, Edme Martin se réfère à l’exemple de ce maître, ne laisse guère de doute sur la sensibilité janséniste du vieux doyen. L’attachement qu’il montre, par ailleurs, pour le Collège de Montaigu, auquel il affirme qu’il doit sa formation intellectuelle, ne contredit pas cette sensibilité. Le Collège de Montaigu, par sa tradition d’austérité, par ses méthodes pédagogiques qui rappelaient celles de Port-Royal, par le recrutement de ses maîtres et de ses étudiants, dont la majorité appartenait à des milieux sociaux modestes, plus proches des aspirations du bas clergé que de l’aristocratie épiscopale, n’était, sans doute, pas très éloigné des positions jansénistes dans leur rigueur morale et intellectuelle et dans leurs critiques de la structure hiérarchique de l’Eglise.

La coloration janséniste d’un nombre important d’ouvrages, parmi ceux dits de piété, que compte la bibliothèque d’Edme Martin (32) va de pair avec son intérêt pour les “affaires du temps” comme il les appelait lui-même, évoquant jansénisme et molinisme. On a mentionné les 18 liasses et les 38 portefeuilles contenant différentes pièces sur l’Université et ces “matières du temps”, qui devaient être dévolus à la Faculté de

(32) *De la fréquente communion, Nouveau Testament de Mons, Logique de Port royal, Provinciales, oeuvres de Nicole, du Père Quesnel, Augustinus contra Pelagianos, Office de l’Eglise de Port Royal, Témoignages pour les Eglises d’Utrecht...*

droit. Peut être ces livres et ces documents avaient-ils été, eux-mêmes, légués par Pourchot à Edme Martin qui avait été, dans les toutes dernières années du vieux philosophe, très proche de lui intellectuellement (33). Mais même si la constitution de cette part janséniste de sa bibliothèque n'est pas imputable au choix du seul Martin, les legs particuliers, faits à ses intimes, de quelques uns de ces ouvrages de piété, montre son attachement à la pensée janséniste. Figurent, il est vrai, parmi ces legs, *La Politique de l'Écriture Sainte* de Bossuet et, signe pour le catholique affirmé qu'était Edme Martin d'une certaine indépendance d'esprit, le *Nouveau Testament* de Théodore de Bèze et la *Bible* de Vatable condamnée en son temps par la Faculté de théologie. Mais on y trouve aussi à côté d'un *Nouveau Testament* en trois volumes (grec, latin et français), la *Bible* de Sacy et les six volumes des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament* du Père Quesnel. Il lèguera aussi les *Vies de Saint Athanase*, de *Saint Basile* et de *Saint Jean-Chrysostome* de "Monsieur" Hermant (ainsi qu'Edme Martin en nomme l'auteur - comme il le fait toujours en mentionnant Pourchot - formule qui évoque les "Messieurs" de Port royal auxquels Hermant était lié.)

De cette autorité morale qu'il reconnaît à Pourchot, Edme Martin se réclame encore quand, dans son codicille de 1791, rendant hommage, une fois de plus, à l'esprit de pauvreté du Collège de Montaigu, il souligne que c'est le seul Collège "ainsi que le disaient Messieurs Pourchot et Rollin, où la pauvreté fut en honneur". L'évocation conjointe de ces deux grandes figures de l'Université paraît particulièrement significative des plus profondes références intellectuelles et morales du doyen Martin. Si la sensibilité janséniste de ce dernier trouve très certainement sa source dans la vie et l'œuvre de Pourchot, il est vraisemblable que sa foi gallicane s'est trempée à l'exemple de celle, intransigeante, de Rollin.

Célèbre professeur de rhétorique au Collège Royal, ayant occupé plusieurs fois les charges de recteur de l'Université, Rollin était un janséniste avéré comme l'était Pourchot. Il avait, lui aussi, exercé une autorité intellectuelle indiscutable, non seulement à la fin du XVII^e siècle, mais aussi sous la Régence, époque où le jansénisme avait

(33) C'est Edme Martin, précise le *Dictionnaire* de Moreri, qui a mené à bien, après la disparition de Pourchot, l'édition, parue en 1734, en 5 volumes des *Institutiones philosophicae*. Il avait été chargé par Pourchot, devenu aveugle, de préparer cette édition.

bénéficié, temporairement, d'une relative indulgence du pouvoir et d'un regain d'audience dans l'Université. On sait le rôle joué à cette époque, par Rollin dans la résistance de l'Université à l'acceptation de la Bulle Unigenitus imposée par le Pontife romain. On sait que l'intransigeance de ses exhortations gallicanes, inspirées, pour l'essentiel, par les thèses sans concession de Richer (34), avaient, un temps, convaincu la corporation enseignante de soutenir l'appel à la réunion d'un Concile Général pour contester, en la matière, la prééminence de l'autorité pontificale.

Que, dans un document en quelque sorte solennel, et de si longues années après leur disparition et le désaveu public de leur position idéologique (avec, en particulier, l'acceptation officielle, en 1739, par l'Université, de la Bulle Unigenitus), le souvenir de ces deux hommes et l'autorité accordée à leur jugement restent aussi présents dans l'esprit d'Edme Martin, ne peut qu'être révélateur d'une adhésion profonde aux valeurs qui étaient les leurs.

Cette attitude de pensée, alliant une forte conviction gallicane à une sensibilité janséniste n'était pas, d'ailleurs, propre au doyen Martin. Elle avait été partagée, à la fin du XVII^e siècle et au cours du XVIII^e, par nombre de gens de robe et de parlementaires influents et par une partie des universitaires opposés à l'ultramontisme de la majorité de la Faculté de théologie. Traditionnellement gallicans, beaucoup d'entre eux, en effet, se sentaient proches d'un jansénisme désormais moins théologique qu'il ne l'avait été à l'origine du grand conflit avec les jésuites. Le primat qui y était donné à la morale et à la raison, les confortait dans leur contestation des valeurs de l'aristocratie et du haut clergé, tous deux, par définition, hostiles aux corps constitués.

Guy Antonetti souligne, dans un article récent (35), que dans les dernières décennies du XVIII^e siècle, cependant, un changement dans cet

(34) C'est plus d'un siècle auparavant, sous la plume d'un autre membre de l'Université, que le gallicanisme avait connu son expression la plus radicale avec l'ouvrage du syndic de la Faculté de théologie, Edmond Richer, publié anonymement, en 1612, sous le titre "*De la puissance ecclésiastique et politique*". Cet ouvrage, dans lequel Richer, reconnu par tous comme en étant l'auteur, prétendait soumettre l'autorité du pape au Concile général fut jugé excessif par le pouvoir royal lui-même, et censuré. Sur le rôle joué par Richer, puis par Rollin au sein de l'Université parisienne, voir A. Tuilier, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*, 1994.

(35) G. ANTONETTI, "Discours du président du jury d'agrégation d'histoire du droit pour la réception des nouveaux agrégés (18 janvier 1996)", *Revue d'Histoire des Facultés de droit...*, 1996, n°17, p. 14.

état d'esprit avait affecté la vieille Faculté où les idées nouvelles tendaient à prendre le pas sur un jansénisme dépassé. Le testament d'Edme Martin, dans ce qu'il livre de la personnalité de son rédacteur, ne semble pas aller à l'encontre de ce constat.

Certes, ses sympathies jansénistes y paraissent évidentes, mais il est manifeste, aussi, qu'âgé de 80 ans, en 1787, Edme Martin était, à la Faculté, un survivant de l'ancienne génération. On peut noter, en effet, que les légataires aux noms souvent prestigieux qui figurent dans son testament sont, pour la plupart, les fils ou petits fils de personnages, ses contemporains, dont Edme Martin évoque l'amitié passée. C'est à eux, en vérité, à travers leurs descendants, que le legs semble destiné. Ainsi en est-il des présidents Gilbert de Voisins et Joly de Fleury dont le vieux doyen rappelle les manifestations d'estime et d'amitié que lui avaient données leurs pères; ainsi en est-il aussi, sur le plan universitaire, de l'inspecteur du domaine, Lorry, dont il se plaît à souligner que le père, "célèbre professeur de droit", était l'ami de Pourchot, ou encore, de son confrère Hardouin, et du frère de celui-ci, qu'il dit considérer comme ses fils en souvenir des liens qui l'unissaient à leur père, procureur général fiscal du comté de Grigny.

Cependant, malgré ces survivances, chez ce doyen d'âge de la Faculté, d'un XVII^e siècle prolongé, peut-être ne fut-il pas totalement imperméable à l'effervescence des idées nouvelles dont il voyait la progression autour de lui et qui allaient ébranler l'ensemble des structures politiques et sociales du pays. On est ainsi frappé que dans les deux codicilles à son testament, qu'il rédigeait en juillet 1791, quelques jours à peine après l'arrestation du roi à Varennes et malgré la gravité des événements survenus depuis 1789, il continue à rendre un vibrant hommage aux vertus exemplaires du Collège de Montaigu, dont il ne peut ignorer le ralliement de la quasi totalité des enseignants ecclésiastiques à la Constitution civile du clergé. On ne l'y voit pas revenir, par ailleurs, sur le témoignage appuyé d'estime donné, dans son testament, à l'agrégué Sarreste, son parent, qui, en février 1791, vient de faire partie de la députation des agrégés auprès de la Constituante, réclamant une réforme radicale, et même la suppression, de la Faculté (36). On ne le voit pas non plus, dans ces mêmes codicilles, - ni plus

(36) S. RIALS, "Un épisode de l'agonie de la Faculté des droits de Paris sous la Révolution. Les docteurs agrégés à la barre de la Constituante", *Revue d'Histoire des Facultés de droit...*, 1988, n^o 7, p. 47.

tard - revenir en aucune façon, sur les libéralités qu'il a faites en faveur de certains de ses légataires, engagés sans équivoque, dans le processus de remise en question radicale de l'Ancien Régime, comme l'étaient ses anciens "étudiants", Le Peletier de Saint Fargeau ou Hérault de Sechelles, tous deux élus députés à la Convention en 1792.

Ainsi se dessine, en Edme Martin, à travers son testament, le canoniste gallican, professeur scientifiquement et socialement respecté, possesseur d'un confortable patrimoine, lié par une révérence amicale à nombre de représentants éminents de la haute magistrature et humaniste amateur d'histoire et de littérature. Mais on rencontre aussi, dans ce testament, le sympathisant janséniste, admirateur des vertus de rigueur et d'austérité que symbolisait pour lui le Collège de Montaigu, et qui, comme nombre d'adeptes du jansénisme, a, peut-être, cru reconnaître dans les proclamations de 1789, certaines valeurs qui ne lui étaient pas étrangères.

VIII. – LA FACULTÉ DE DROIT ET EDMÉ MARTIN

Edme Martin disparaît, en même temps, à quelques mois près, que l'Université de l'Ancien Régime à l'existence de laquelle le décret de septembre 1793 va mettre fin.

La Faculté, d'abord appelée Ecole de droit, qui remplacera, à partir de 1804, dans le même bâtiment de la Place du Panthéon dont la construction lui devait tant, la Faculté de droit qu'il avait connue, ne gardera guère de trace de lui.

Seul un portrait, dans la salle Goullencourt, perpétue, cependant encore, sa mémoire. Mais la bibliothèque, enfin créée en même temps que l'Ecole de droit et qui, après avoir végété jusqu'aux dernières décennies du XIX^e siècle, s'est, enfin, développée pour devenir, de nos jours, la bibliothèque juridique la plus importante de l'hexagone, ne possède d'Edme Martin que l'édition de 1789, en 2 volumes in-12, de ses *Institutiones juris canonici*. Encore cette édition ne semble-t-elle, en aucune façon, provenir de la bibliothèque du vieux doyen.

Si rien n'a été conservé de ses livres, peut-être redécouvrira-t-on, un jour, le buste, sculpté par Houdon, dont une mention, dans une délibération de l'assemblée de la Faculté du 11 avril 1822, atteste "que l'ancienne Faculté l'avait fait exécuter pour témoigner de sa reconnaissance à M. Martin... aux soins duquel est due la construction du bâtiment place du Panthéon" (37). Nul ne sait actuellement ce que cette oeuvre est devenue. On ne peut que souhaiter, pour Houdon et pour Edme Martin, que ce buste enfin retrouvé, prenne, dans ce bâtiment où son modèle a enseigné et longtemps vécu, la place qui lui avait été promise. Ainsi, l'hommage rendu à la mémoire d'Edme Martin pour la part prise à la construction de cette Faculté toujours vivante, pourrait l'être, aussi, pour la générosité des intentions testamentaires qu'il avait eues à son égard, même si l'exécution de ses dernières volontés a été contrariée par l'Histoire.

Madeleine VENTRE-DENIS

*Conservateur en chef honoraire
à la Bibliothèque Cujas
de droit et de sciences économiques*

(37) P. VIOLLET, *op. cit.*, p. 218. Le Département des sculptures du Musée du Louvre, confirme, à ce jour, que l'on a actuellement perdu la trace de ce buste dont l'existence semble cependant avérée dans l'oeuvre de Houdon.

- 9690 10
- Regle des mœurs, productions académiques,
 Dominium maris, maris clausum, et iter
 nuptiarum, de juramentis justinianiani
 institut. Thobaldi lectiones meth. juris
 pontificii, exet. du conseil contre les jésuites
 Statuto de l'université et pieces qui s'en
 Concernent sur la decadence du barreau
 Corpus juris civilis et canonici, ordo hist.
 juris civilis, edito de la République de
 Genève, l'esprit de gerson, vues d'un solitaire
 patriotique, lettre de l'arch. de Lyon justiniani
 instit. de jure arbitr. paratitla in
 Decretalis; hist. de la papie. : du parlement.
 Tablettes chronologiques. gouverneurs de
 pologne : dictat. de fueda : iniquités decouvertes.
 hist. jurispr. Norman. Thomasi orat. academica.
 historia juris. introductio in jus ecclesiasticum,
 prius trisignt libros 20
19. Vingt et un volumes in 4^o : jurisprudentia veteris
 Comment. in Pandectas, Conti opera, beneccii
 opera, Droit public de France, Droit de la guerre
 et de la paix, de la nature et de l'usage, précis
 soixante livres - - - - - 60
20. quinze Volumes in folio Corpus juris, epistole
 innocenti terti. Grisponius de formulis budarus
 in pandectas, hotomanni observationes ivonis
 opera, corpus juris canonici, gonzales in decretalis,
 prius trente livres 30
21. Sept volumes in folio, pandectae justiniani,
 johanni opera, de legibus atticis, corpus juris
 civilis, schinetti controversiae, recherches de